

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère  
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.  
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard  
8 jours avant la parution du journal et elles  
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra  
être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 francs  
Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs  
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance  
Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire .....	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F. ....	2.000 »	1.200 »
— Communauté .....	3.000 »	1.700 »
— Etranger .....	(nous consulter)	
Annonce : la ligne .....		100 »
Le numéro .....		50 »
Par la Poste, majoration de ..		40 »

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

##### Présidence de la République :

25 septembre 1961	Décret 10.336 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale	444
13 septembre	N° 10.313. — Arrêté rectificatif à l'arrêté 10.313 organisant une campagne de recrutement complémentaire au titre de la classe 1961	444

##### Ministère des Finances :

12 septembre 1961	Décret n° 10.333 chargeant M. Amadou Diadie Samba Diom de l'intérim du département des Finances	444
13 septembre	N° 307. — Arrêté fixant le maximum d'encaisse de l'Agence Spéciale de Fort-Gouraud	444
7 septembre	N° 968. — Décision nommant le chef de la section de la statistique de la direction des Douanes	445

##### Ministère de l'Intérieur :

6 septembre 1961	N° 10.300. — Arrêté créant le commissariat de police de Nouakchott	445
------------------	--	-----

6 septembre	N° 10.301. — Arrêté nommant le commissaire de police de Nouakchott	445
13 septembre	N° 10.314. — Arrêté convoquant le Conseil municipal de Boghé en session extraordinaire	445
	Actes concernant le personnel	445

##### Ministère des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

25 janvier 1961	Décret 61.028 approuvant les lotissements de la zone industrielle de Nouakchott-capitale	445
11 septembre	N° 303. — Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de l'aéroport de Nouakchott	446
11 septembre	N° 305. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne	446
	Actes concernant le personnel	446

##### Ministère de l'Economie Rurale :

13 septembre 1961	Décret 10.312 nommant le chef du service de l'Elevage, des Pêches maritimes et des industries animales	446
18 septembre	N° 10.323 portant approbation du rôle primitif des cotisations 1961 de la Société de Prévoyance de Kiffa	446
11 septembre	N° 10.963 désignant M. Touré Mokhtar pour effectuer la répartition des fonds FERDES	446
	Actes concernant le personnel	446

**Ministère de la Justice et de la Législation :**

4 septembre 1961 . N° 10.293. — Arrêté attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à M. Sidi Mohamed .....	447
7 septembre ..... N° 10.305. — Arrêté attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à M. Eouah Ould Loubeid .....	447
Actes concernant le personnel .....	447

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

18 septembre 1961 . N° 306. — Arrêté portant agrément des représentants du personnel du Conseil National de la Fonction Publique .....	447
Actes concernant le personnel .....	447

**Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :**

13 septembre 1961 . Décret 61.162 accordant un permis de recherches minières de type A à la société des Pétroles de Valence .....	447
30 août ..... N° 10.294. — Arrêté d'application du décret 61.149 du 24 juillet 1961 fixant le stock de sécurité des dépôts d'hydrocarbures .....	448

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES****Présidence de la République :**

Décret N° 10.336 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.129 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 10.282 du 19 août 1961 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale de la République Islamique de Mauritanie ouverte le 25 septembre 1961 à 10 heures, sera close le 25 septembre 1961 à 18 heures.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 septembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

**Ministère de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports :**

23 août 1961 .... N° 10.874. — Décision nommant une commission d'études des programmes scolaires .....	449
Actes concernant le personnel .....	449

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**

15 septembre 1961 . Décret 10.316 portant nomination du chef de service des Affaires Sociales .....	449
---	-----

**Textes publiés à titre d'information**

Avis aux importateurs .....	450
-----------------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE****Annonces :**

Blanchisserie Mauritanienne .....	450
Aéro-Club d'Edjill .....	450

Par Arrêté N° 10.313 CAB/MILI du 13 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 10.297 CAB-MILI est rectifié.

ART. 2. — La composition de la commission à Rosso est fixée comme suit :

M. Soumaré, commandant de cercle, *président*.

Lieutenant Gentsbittel, *membre*.

Médecin Lieutenant Lequerre, *membre*.

**Ministère des Finances :**

Par décret n° 10.333 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Diadié Samba Diom, ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de M. Compagnet.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 23 septembre 1961.

Par Arrêté n° 307 MFA du 18 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le maximum d'encaisse de l'Agence spéciale de Fort-Gouraud est fixé à seize millions (16.000.000).

ART. 2. — L'Ordonnateur délégué, le Trésorier-Payeur et le résident de Fort-Gouraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par Décision N° 968 MF/DP du 7 septembre 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sidi Ould Hadrami Ould Ahmed, Contrôleur stagiaire des Douanes, en service à la Direction des Douanes à Saint-Louis, est nommé chef de la Section de la Statistique. Il sera chargé en outre des travaux de comptabilité et de contentieux durant l'absence de M. Diabira Hamady, brigadier 1<sup>er</sup> échelon des Douanes, appelé à d'autres fonctions.

**ART. 2.** — La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

### Ministère de l'Intérieur :

Par Arrêté n° 10.300 MINT/SU du 6 septembre 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Nouakchott un commissariat de police urbaine qui prend l'appellation de Commissariat de la ville de Nouakchott.

**ART. 2.** Le Commissariat de Police de la ville de Nouakchott a compétence sur le Ksar et la capitale, suivant les limites ci-dessous spécifiées :

*A l'est :* une ligne partant du Km 2 de la route d'Atar, aboutissant à l'embranchement de la route de Rosso et de l'ancienne route d'Atar et englobant les installations de l'aérodrome de Nouakchott.

*Au sud :* l'ancienne route d'Atar en direction de la route de Coppelani.

*A l'ouest :* la route de Coppelani jusqu'à la maison de la radio.

*Au nord :* une ligne reliant la Maison de la Radio au Km 2 de la route d'Atar.

**ART. 3.** — Les attributions du Commissariat de Police de Nouakchott comprendront :

- la surveillance générale de la ville,
- la police des marchés,
- la police de la circulation,
- la police des étrangers,
- la police de l'aérodrome,
- la police des garnis et des débits de boissons,
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, des délits et des crimes.

**ART. 4.** — Les attributions énumérées à l'article 3 seront à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le Commissariat de police de la ville de Nouakchott.

Par Arrêté N° 10.301 MINT/SU du 6 septembre 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Moudou Ould Soudani, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire de police de la ville de Nouakchott.

Par Arrêté N° 10.314 M.INT/AG convoquant le Conseil Municipal de Boghé en session extraordinaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'article 15 de la Loi n° 60.016 du 16 janvier 1961 dite Loi Municipale urbaine ;

VU le procès-verbal de la Commission de recensement des votes en date du 7 septembre 1961 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Conseil municipal de la Commune de Boghé est convoqué en session extraordinaire le vendredi 15 septembre 1961 à 9 heures.

L'ordre du jour de la présente session comporte l'élection du maire et de ses adjoints. Sa durée ne pourra être inférieure à trois jours.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 13 septembre 1961.

Sidi Mohamed DEYINE.

Par Arrêté N° 10.328 MINT/DP du 20 septembre 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Wane Hady, Secrétaire d'Administration Générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de la Sureté Nationale à Nouakchott, est autorisé à suivre un stage de perfectionnement de l'Identité Judiciaire en France, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Par Décision N° 10.912 IGN-MINT du 31 août 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — Sont titularisés gardes de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 août 1961, les élèves gardes nationaux dont les noms suivent :

- 978 — Diabira Bocar Adama, élève garde en service au Tagant ;
- 468 — Tfoil Ould Sidi Ahmed, élève garde en service au P.G.N.M. n° 1 ;
- 469 — Ahmed Ould Boulemzak, élève garde en service au P.G.N.M. n° 1 ;
- 470 — Sidi Ould Moho Mahmoud, élève garde en service au P.G.N.M. n° 1.

### Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Décret N° 61.023 approuvant le lotissement de la zone industrielle de Nouakchott, capitale.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics ;

VU la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

VU l'arrêté n° 294 du 4 septembre 1957 assujettissant la région de Nouakchott à un projet d'aménagement dit d'intérêt local ;

VU l'arrêté n° 10.022 du 2 mai 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement (deuxième secteur) du Chef-Lieu de la Mauritanie à Nouakchott ;

VU le Cahier des Charges approuvé par le Conseil des Ministres sous le n° 59.346 dans sa séance du 22 décembre 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de lotissement concernant la zone industrielle de Nouakchott-Capitale tel qu'il figure ci-joint.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 janvier 1961.

*Le Premier Ministre,*  
Moktar Ould DADDAH.

P. le Ministre des Travaux Publics,  
des Transports et de l'Urbanisme :

*Le Ministre du Plan, chargé de l'intérim,*  
BA Mamadou Samba.

Par Arrêté n° 303 MTP/CAB/AERO du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'occuper à titre temporaire sur l'aéroport de Nouakchott un terrain à usage d'installation d'un bar est accordée à M. Moktar Ould Esseimine, domicilié à Nouakchott.

ART. 2. — Ce terrain faisant partie du domaine public géré par le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est situé conformément au plan joint au cahier des charges et correspond à une surface totale de 48 mètres carrés.

ART. 3. — Les clauses et conditions de l'occupation des lieux définis ci-dessus sont spécifiées dans le cahier des charges joint au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de signature.

Par Arrêté N° 304 MTP/TOPO du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 24-20 paragraphe a) de l'Arrêté n° 5.006 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du Cadre Topographique, M. Ba Abdoul, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole de Bamako (Section Géomètre, session de juillet 1961) est intégré dans le Cadre du Service Topographique de la Mauritanie en qualité de Géomètre 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 430) et mis à la disposition du Département des Travaux Publics pour servir à la Topographie.

Par Arrêté n° 305 MTP du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Société de Participations pétrolières PETROPAR est autorisée à construire à Port-Etienne, un bâtiment à usage d'habitation et de bureau conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics.

Ce bâtiment sera édifié sur le lot G7 de l'ilot G du plan de lotissement de Port-Etienne.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

## Ministère de l'Economie rurale :

Par décret n° 10.312 PM/CAB/MER du 13 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Besnault Pierre, vétérinaire inspecteur principal de 3<sup>e</sup> échelon, est à compter du 25 septembre 1961, nommé chef du Service de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales en remplacement de M. Larde Alfred remis, sur sa demande, à la disposition de la République française.

ART. 2. — Le traitement de M. Besnault est imputable au Budget de la République française (Assistance Technique).

Par Arrêté N° 10.322 MER/DP du 18 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Maroun Jean, Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice local 558) du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie, est radié des contrôles et remis pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 à la disposition du Gouvernement du Sénégal, son état d'origine.

Par Arrêté N° 10.323 MER/FC du 18 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif de cotisations afférent à l'exercice 1961 de la Société de Prévoyance de Kiffa, dont le montant s'élève à 948.941 francs.

Par Arrêté N° 10.334 MER/DP du 23 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Guèye Amadou Lamine, commis de l'Administration Générale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 335) du cadre de l'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie, originaire du Sénégal, est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 5 septembre 1961.

Par Arrêté N° 10.335 MER/DP du 23 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ba Silève, dessinateur-calqueur adjoint 1<sup>er</sup> échelon (indice 275) en service au Génie Rural, est radié des contrôles des cadres de la République Islamique de Mauritanie, et remis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine, pour compter du 22 septembre 1961.

Par Décret N° 10.963 MER/FC du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mokhtar, chef du Service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité, est désigné pour effectuer la répartition des Fonds FERDES entre les collectivités intéressées et pour assurer le contrôle comptable de leur gestion.

Lui sont dévolues à ce titre toutes les attributions telles qu'elles ressortent de la réglementation en vigueur, précédemment confiées à M. Grotard.

Par Décision N° 10.990 MER du 18 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. Samba Boukari, garde forestier 2<sup>e</sup> échelon (indice 180) en service à Aleg, un rappel pour service militaire obligatoire de 6 ans, 8 mois, 22 jours.

ART. 2. — La situation administrative de M. Samba Boukari devient la suivante :

- Garde forestier 1<sup>er</sup> échelon (indice 165) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959. R.S.M. : 6 ans, 8 mois, 22 jours.
- Garde forestier 2<sup>e</sup> échelon (indice 180) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959. R.S.M. : 4 ans, 8 mois, 22 jours.
- Garde forestier, 3<sup>e</sup> échelon (indice 195) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. R.S.M. : 4 ans, 8 mois, 22 jours.

### Ministère de la Justice et de la Législation :

Par Arrêté N° 10.293 MJL/SU du 4 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée à M. Sidi Mohamed dit Yarba Ould Ely Beiba, Inspecteur de police faisant fonction de Commissaire de la ville de Rosso.

ART. 2. — Avant d'exercer en cette qualité, M. Sidi Mohamed dit Yarba O. Ely Beiba prêtera le serment prévu par la loi.

Par Arrêté N° 10.305 MJL/SU du 7 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée à M. Eouah Ould Louleid, inspecteur de police en service au Commissariat de Port-Etienne.

ART. 2. — Avant d'exercer en cette qualité, M. Eouah Ould Louleid prêtera le serment prévu par la loi.

Par Décision N° 10.931 MJL/AJP du 6 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Waly Soumaré, domicilié à Dakar, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'interprète pour servir au Tribunal Supérieur d'Appel à Nouakchott.

### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par Arrêté N° 306 MFPT agréant la désignation des représentants du personnel au Conseil National de la Fonction Publique.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat et notamment les articles 19 à 32 de cette loi ;

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la lettre n° 050/BN/UTM du 2 septembre 1961 du Secrétaire Général de l'Union des Travailleurs de Mauritanie notifiant la liste des représentants du personnel au Conseil National de la Fonction Publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après désignés par l'Union des travailleurs de Mauritanie sont agréés en qualité de représentants au sein du Conseil National de la Fonction Publique.

#### Délégués titulaires

MM. Fall Malick, agent technique de la Santé, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

Wane Ibra, contrôleur 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, Postes.

Sall Issa, commis 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Kane Bouna, instituteur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon.

Macina Mamadou, préposé Eaux et Forêts, 1<sup>er</sup> échelon.

Thiam Khalidou, infirmier Elevage adjoint, 3<sup>e</sup> échelon.

Tandia Youssouph, secrétaire Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

Gandega Gaye, aide-météo, 4<sup>e</sup> échelon.

Mouhamed Abdallahi, garde frontière, Douanes, premier échelon.

#### Délégués suppléants

MM. Diop Abdoulaye, infirmier adjoint, 2<sup>e</sup> échelon de la Santé.

Diallo Cheikh, receveur 6<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

Sidi Ould Boubacar, commis d'administration générale 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Abdou Ould Ahmed, moniteur arabe.

Isselmou Ould Khairi, inspecteur de police.

Brahim Ould Aboud, infirmier Elevage Ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon.

Ba Mouhamed, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

Sy Ibrahima n° 2, instituteur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de l'Etat.

Nouakchott, le 18 septembre 1961.

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,

Sid Ahmed LEHBIB.

Par Décision N° 979 MFPT/DP du 16 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur M'Boup Massamba, commis de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 295) précédemment en congé de 3 mois arrivé à expiration le 17 juillet 1961, est, pour compter du 15 septembre 1961, rayé des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

### Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Décret N° 61.612 accordant un permis de recherches minières du type A à la Société des Pétroles de Valence.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer ;

VU l'arrêté du 4 mai 1960 accordant l'autorisation personnelle minière n° 27-M à la Société des Pétroles de Valence ;

VU la Convention entre le Président du Conseil de Gouvernement de la R.I.M. et le Président de la Société des Pétroles de Valence approuvée par décret n° 61.137 du 7 juillet 1961 ;

VU la demande présentée le 4 mai 1961 par le Président de la Société des Pétroles de Valence ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est octroyé à la Société des Pétroles de Valence dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 21, rue de la Bienfaisance, dans les conditions prévues par le présent décret et par la Convention approuvée par décret n° 61.137 du 7 juillet 1961, un permis de recherches du type A, valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en Mauritanie, cercle de l'Adrar.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 9.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 3.100 kilomètres carrés, est délimité comme suit:

Portion de la frontière du Sahara espagnol et de la République Islamique de Mauritanie comprise entre le point A, intersection du parallèle 27° N avec la frontière de la République Islamique de Mauritanie et du Sahara espagnol et le point B, intersection de cette même frontière et du parallèle 26° 40' Nord,

— Portion du parallèle 26° 40' N comprise entre le point B, défini ci-dessus, et le point C de coordonnées géographiques : 8° W, 26° 40' N.

— Portion du méridien 8° W comprise entre le point C, défini ci-dessus, et le point D de coordonnées géographiques : 8° W, 26° 45' N.

— Portion du parallèle 26° 45' N comprise entre le point D, défini ci-dessus, et le point E, intersection du parallèle 26° 45' N et de la frontière de la République Islamique de Mauritanie et du département de la Saoura.

— Portion de la frontière de la République Islamique de Mauritanie et du département de la Saoura comprise entre le point E, défini ci-dessus, et le point F, intersection de cette même frontière et du parallèle 27° N.

— Portion du parallèle 27° N comprise entre les points F et A, définis ci-dessus.

ART. 3. — La durée du permis est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans chaque fois dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention approuvée par le décret n° 61.137 du 7 juillet 1961, annexée au présent décret.

ART. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches est de 170 millions de francs CFA pour chaque période de validité du permis.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectives entrent en compte pour l'application de ces dispositions, sont fixées à l'article 2 de la convention approuvée par le décret n° 61.137 du 7 juillet 1961, annexée au présent décret.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 13 septembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Industrie :

Mohamed El Moktar MAROUF.

Arrêté N° 10.294 MC/CIM fixant les modalités d'application du décret n° 61.149 du 24 juillet 1961.

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 10 mai 1953 réglementant les autorisations d'ouverture des dépôts de produits pétroliers dérivés ou résidus ;

VU le décret n° 61.149 du 24 juillet 1961 fixant le stock de Sécurité à garder dans les dépôts d'hydrocarbures assurant la revente au public ;

SUR proposition du Chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 61.149 du 24 juillet 1961, les stocks d'hydrocarbures liquides dans les dépôts exploités en vertu de la réglementation en vigueur concernant les établissements classés seront vérifiés par :

Le Chef du Service du Commerce ou son représentant ;

Le Chef du Service des Mines ou son représentant.

ART. 2. — Les agents habilités auront libre accès aux dépôts d'hydrocarbures. La vérification des stocks aura lieu en présence de l'exploitant par examen des pièces comptables et jaugeage des réservoirs.

ART. 3. — Les infractions constatées feront l'objet d'un procès-verbal. Le chef du service des Mines adressera une mise en demeure aux intéressés.

En cas de récidive, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines pourra prononcer le retrait de l'autorisation d'exploiter.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouakchott, le 30 août 1961.

Mohamed El Moktar MAROUF.

### Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports :

Par Arrêté N° 10.302 MEJ/IA du 6 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Alassane, Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 564) en service au Cours Complémentaire de Kaédi, titulaire du Baccalauréat et comptant 5 ans de service, est nommé Professeur de Cours Complémentaire de 1<sup>er</sup> échelon (stagiaire, indice 581) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

Par Arrêté N° 10.304 MEJ/IA du 6 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs d'enseignement ci-après désignés admis au Brevet d'Etudes du Premier Cycle et au Brevet Élémentaire Session de juin 1961, sont intégrés dans le cadre de l'Enseignement en qualité d'Instituteurs Adjoints Stagiaires (indice 357) pour compter du 20 juin 1961 :

— Barry Elimane, moniteur stagiaire (indice 270) à Rosso ;

— Anne Alassane, moniteur 1<sup>re</sup> catégorie après 2 ans à Kaédi ;

— Diop Abdel Kader, moniteur 1<sup>re</sup> catégorie débutant à Garalole par Boghé.

ART. 2. — La dépense est imputable au chapitre 10-1 article 8 du budget de la Mauritanie.

Par Arrêté N° 10.310 PM/MEJ/IA du 11 septembre 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — Les Elèves Instituteurs Adjoints ci-après, sont agréés dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'Instituteurs Adjoints Stagiaires (indice 357) pour compter du 2 octobre 1961 et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse :

Mohamed Lémine Ould Amar, Mohamed Mahmoud Ould Taki, Abdou Ould Ouaddad, Camara Diadié, Mohamed Ould El Hadrami, Taki Ould Alien Ould Sidi, Mane Ibrahima, Mohamed Julien, Traoré Lansana, Sy Yoro Bal, Ahmedou Ould Ahmedou, Dieng Amadou, Tandia Cheikh Sidia, Diop Abdoulaye Demba, Sidi Ould Boubacar, Isselmou Ould Moisse, Brahim Ould Alioune N'Diaye, Moustapha Ould Sidi Baba, Mohamed Moctar Ould M'Kaitir, Sy Abdoulaye, Baba Ould Sidi Abdellah, Sangaré Oumar, Ba Bocar Baba, Fatma René.

Par Décision N° 10.873 MEJ/IA du 23 août 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur Sy Mamadou Seck, Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 641) dont le stage en France d'Elève Inspecteur de l'Enseignement Primaire a pris fin le 30 juin 1961, est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, attaché à l'Inspection Primaire de Kaédi.

Par décision N° 10.874 MEJ/IA portant nomination d'une commission pour étude des programmes scolaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE,

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi n° 61.032 portant organisation de l'Enseignement Public du Premier Degré ;

VU l'avis donné par le Conseil National de l'Enseignement ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La Commission pour l'étude et l'adaptation des programmes d'Enseignement applicable dans les écoles de la République Islamique de Mauritanie à compter de la prochaine rentrée des classes sera composée comme suit :

*Président :* L'Inspecteur d'Académie de la R.I.M.

*Membres :*

MM. Mohamed O. Daddah, administrateur de la R.I.M., commandant de cercle à Aioun ;

Seck Mame N'Diack, professeur au Collège de Rosso.

Kane Elimane, professeur au collège de Rosso.

Ba Bocar Tidiane, directeur école Kiffa.

Sidi Aly Mohamed, directeur école Boutilimit.

• Sall Clédor, instituteur école d'application de Rosso.

Maloum O. Braham, directeur école Tidjikja.

N'Dao Aly, directeur école de Méderdra.

Mokhtar O. Hamidoun, conseiller technique du premier ministre ;

Cheybani O. Mohamed Ahmed, conseiller pédagogique inspection primaire de Kaédi ;

Mohamed Lémine O. Soumeidah, maître d'arabe au cours complémentaire d'Atar ;

Sidatt O. Cheikh El Moustaph, maître d'arabe au cours complémentaire d'Aioun el Atrouss ;

Mohamedhen O. Cheffih, maître d'arabe école d'Aleg.

**ART. 2.** — La commission se réunira à Nouakchott le 5 septembre 1961.

**ART. 3.** — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la Mauritanie et communiquée partout où besoin sera.

Nouakchott, le 23 août 1961.

*Le Ministre,*

Sidi Mohamed DEYINE.

Par Décision N° 10.939 MEJ/IA du 6 septembre 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — Est acceptée pour compter du 15 mars 1961, la démission de son emploi présentée par M<sup>lle</sup> Thuriaf Paulette Albertine, monitrice contractuelle d'enseignement de Français 1<sup>re</sup> catégorie des débutants (Annexe 3 du décret n° 60.132 du 23 juillet 1960), en service depuis le 14 octobre 1960 à l'école des filles d'Atar.

Par Décision N° 10.945 MEJ/IA du 9 septembre 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — Sont réintégrés dans leur emploi pour compter de la date de leur reprise de service à la rentrée scolaire d'octobre 1961, les moniteurs d'enseignement de Français ci-après qui ont été suspendus pour abandon de poste :

— Sidi Ould Kchoum, moniteur de 1<sup>re</sup> catégorie, après 6 ans à l'école d'Agjert par Tidjikdja ;

— Mohamed Ould Boubacar, moniteur de 1<sup>re</sup> catégorie, après 4 ans à l'école de Boumeit par Tidjikdja.

Par Décision N° 10.965 MEJ/IA du 11 septembre 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — La Décision N° 10.790 PM/MEJ/IA du 8 octobre 1961 désignant MM. M'Bodj Samba Beddou, Traoré Djibril et Seck Abdoul Kader, instituteurs adjoints à suivre en France les cours de l'année préparatoire des Maîtres d'Éducation Physique et Sportive, prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Par Décision N° 10.967 MEJ/IA du 11 septembre 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur Sarr Abdoulaye, Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 641) précédemment en stage de formation d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports en France, est, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961, affecté à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports de la Mauritanie à Nouakchott.

### Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Par Décret N° 10.316 MSAS/DP du 15 septembre 1961.

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur Mamouni Ould Moktar M'Barek, Agent Technique de la Santé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon actuellement Chef de l'équipe nomade du S.G.H.M.P. n° 4 de Tidjikja, est nommé Chef du service des Affaires Sociales en remplacement de Monsieur Christian Melot.

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****OFFICE DES CHANGES****AVIS AUX IMPORTATEURS**

et avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines et de l'Office des Changes relatif à la validité et à l'utilisation des titres d'importation.

L'avis aux importateurs publié au Journal Officiel du 26 juillet 1952 a précisé :

1°) Que le délai initial de validité des titres d'importation était uniformément fixé à six mois ;

2°) Que demeuraient valables les titres d'importation afférents à des marchandises expédiées directement à destination de la République Islamique de Mauritanie, avant l'expiration du délai de validité du titre correspondant.

La date d'expédition des marchandises devait être justifiée dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

L'attention des importateurs est attirée sur les points suivants :

1°) Délai de validité des titres d'importation :

Les titres d'importation ne peuvent être utilisés en douane que s'ils sont en cours de validité au moment de la réalisation de l'importation.

Le délai initial de validité des titres d'importation est fixé à six mois à compter du jour qui suit la date de leur visa par l'Office des Changes.

Le délai de validité est le délai pendant lequel les marchandises peuvent être expédiées à destination directe du territoire douanier de la République Islamique de Mauritanie.

Il est, toutefois, précisé que, pour les marchandises déclarées en suite de dépôt, la date à prendre en considération est celle de la déclaration de mise à la consommation.

2°) Applicabilité des titres d'importation :

Qu'il s'agisse de la première présentation en douane d'un titre d'importation ou de son utilisation pour des opérations ultérieures, les divers exemplaires présentés au service des douanes et qui se trouvent en sa possession doivent être rapprochés des éléments de la déclaration dans le but de vérifier leur applicabilité.

Sous réserve des tolérances admises par le service des douanes, les mentions figurant sur les titres d'importation et celles portées sur les déclarations d'entrée correspondantes doivent concorder rigoureusement, notamment, en ce qui concerne l'espèce, l'origine, la provenance, la quantité et la valeur des marchandises.

Il est prévu pour l'importation de pièces détachées ou de rechange de matériels d'équipement un régime particulier accordé aux seuls utilisateurs finaux de ces matériels.

La marchandise est prohibée si le titre d'importation présenté est irrégulier ou inapplicable.

Les changements de fournisseurs étrangers intervenant après le visa des titres d'importation ne constituent pas une cause d'inapplicabilité de ces documents, pour autant que l'origine, la provenance et les modalités du règlement financier ne sont pas modifiées.

Lorsque, compte tenu, le cas échéant, des tolérances admises par le service des douanes, une licence d'importation sera reconnue inapplicable, l'importation sera subordonnée à la délivrance par les services du commerce extérieur, d'un rectificatif établi en autant d'exemplaires que la licence originale, et visé par l'Office des Changes. Les demandes de rectificatif seront examinées dans les mêmes conditions que les demandes de licence.

**Partie non officielle****ANNONCES**

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean Béraud, Greffier-en-Chef,  
Notaire à Nouakchott (R.I.M.)

**S.A.R.L. « BLANCHISSERIE MAURITANIENNE »**  
Augmentation du capital. Changement de gérant.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean Béraud, greffier-en-chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) en date du dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-et-un, enregistré :

Les associés de la S.A.R.L. « Blanchisserie Mauritanienne » ont décidé de porter le capital de la société de un million de francs C.F.A. à un million cent mille francs C.F.A. par la création de vingt parts nouvelles d'un montant nominal de cinq mille francs chacune, entièrement libérées et attribuées lors de leur création.

Monsieur Sidi Mohamed Ould Abédine a été nommé gérant pour une durée illimitée en remplacement de Monsieur Lépineux Lucien, démissionnaire.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est porté à la somme de un million cent mille francs C.F.A. ».

Pour extrait et mention.

J. Béraud

**DECLARATION D'ASSOCIATION  
AERO-CLUB D'IDJILL**

*But de l'association :*

L'aéro-club d'Idjill se donne pour but de :

- Faciliter et vulgariser la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation et des différentes autres formes d'activité aéronautique ;
- Développer l'aviation sportive et préparer la formation militaire « Air ».

*Siège social :*

Fort-Gouraud.

*Composition du bureau :*

- Président : Jean Pinsard ;
- Vice-Président : Jean Merlo ;
- Secrétaire Générale : M<sup>me</sup> Ginette Abbe ;
- Secrétaire Adjoint : Jean-Paul Nemesien ;
- Trésorier : Roger Garrigou.